



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le

15 JUIN 2020

Arrêté préfectoral n° DT-20-0242 portant autorisation de l'aménagement hydraulique de Villerest

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-12-1-II et R.214-113 et suivants et R.562-12 à R.562-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU le décret du 18 avril 1977 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Villerest ;

VU le décret du 4 mai 1983 approuvant le règlement d'eau du barrage de Villerest ;

VU l'arrêté préfectoral n°EA-09-242 du 27 avril 2009, portant complément à l'autorisation accordée par décret du 4 mai 1983 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le barrage de Villerest ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 021-002 du 21 janvier 2015 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Villerest ;

VU les consignes d'exploitation du barrage de Villerest établies en application du règlement d'eau de ce barrage approuvées le 24 avril 1985 ;

VU les consignes écrites dans lesquelles sont fixées les conditions de surveillance de l'ouvrage établies en juillet 2014 ;

VU le courrier du 13 juin 2016 du Préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne confirmant la légitimité de l'Établissement public Loire à poursuivre la gestion du barrage de Villerest ;

VU la demande d'autorisation déposée par l'Établissement public Loire le 20 décembre 2019 enregistrée sous le numéro 42-2020-00005 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'écologie, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes, service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 7 mai 2020 ;

VU le courrier en date du 15 mai 2020 adressé à l'Établissement public Loire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

VU les observations de l'Établissement public Loire en date du 2 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que le barrage de Villerest ne peut pas être mis à disposition de la communauté d'agglomération de Roanne compte tenu de sa fonction de soutien à l'étiage sur le bassin versant de la Loire en complément de celle d'écrêtement des crues ;

CONSIDÉRANT que l'Établissement Public Loire, propriétaire du barrage de Villerest, peut poursuivre sa fonction de gestionnaire du barrage en tant qu'établissement public territorial en application de la dérogation prévue à l'article L.566-12-1-II ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-IV, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code de l'environnement, elle :

- justifie le niveau de protection en présentant la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire au moyen d'un stockage préventif, le débit de la Loire ;
- présente les performances de l'aménagement hydraulique et expose ses limites ;
- justifie que le bénéficiaire dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et d'entretenir le barrage qui compose l'aménagement hydraulique, d'anticiper les crues et d'alerter les autorités compétentes lorsqu'une telle situation se produit ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement hydraulique repose sur un barrage de classe A au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.562-19-I du code de l'environnement, l'aménagement hydraulique objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale en application des articles L.214-3 et R.214-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.562-19-II du code de l'environnement, l'aménagement hydraulique objet de la demande repose sur un barrage qui a été établi antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de

sûreté des ouvrages hydrauliques bénéficie d'une autorisation en cours de validité et qu'il peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application du R.214-18 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

A R R E T E

TITRE I : AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Établissement public Loire, représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Composition de l'aménagement hydraulique

L'aménagement hydraulique, composé du barrage de Villerest, est soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : <ul style="list-style-type: none">• système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 ;• aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18.	Autorisation

La localisation du l'aménagement hydraulique figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Niveaux de protection

3.1 Écrêtement des crues en fonctionnement nominal

Le tableau ci-après présente l'écrêtement des crues en considérant le fonctionnement nominal de l'aménagement. Le débit à l'aval du barrage peut toutefois être plus élevé suite à l'application et dans les limites fixées par les consignes d'exploitation prévues à l'article 6.

Période de retour (à titre d'information)	Débit naturel à l'amont du barrage (1) (en m ³ /s)	Débit à l'aval du barrage (2)(en m ³ /s) lorsque le barrage est exploité à la cote	
		304 mNGF	314 mNGF
10 ans	1500	555	1098
100 ans	3855	1445	1817
200 ans	4955	2169	2622
300 ans	5675	2671	3171
500 ans	6650	3376	3937
1 000 ans	8050	4429	5069
2 300 ans	10000	5957	6693
10 000 ans	13550	8862	13550 <i>(pas d'écrêtement)</i>

(1) Le débit naturel entrant est obtenu par calcul par les modèles de prévision des crues.

(2) Le débit sortant, calculé, peut être comparé à celui mesuré au pont de Vernay situé à l'aval de l'ouvrage.

3.2 Écrêtement des crues en fonctionnement dégradé

En l'absence de prévision des crues (ex : perte de communication entre le barrage et Orléans), l'écrêtement est réalisé à l'aide d'un modèle de secours disponible sur le barrage. Il est admis que ce modèle de secours ne permette pas une utilisation optimisée du volume de stockage et conduite à un écrêtement au plus réduit de 50% par rapport au fonctionnement nominal visé à l'article 3.1 du présent arrêté.

Article 4 : Territoires bénéficiant des effets de l'aménagement hydraulique de Villerest

Les territoires bénéficiant de l'aménagement hydraulique de Villerest s'étendent de l'aval immédiat du barrage jusqu'à Nantes, soit un total de 292 communes sur un linéaire de 680 km. Les territoires concernés figurent sur la carte en annexe 2.

TITRE II : ÉTUDE DE DANGERS DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE VILLEREST

Article 5 : Actualisation de l'étude de dangers

Conformément à l'article R.214-117-II du code de l'environnement, l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique est actualisée au plus tard avant le 31 décembre 2030. Elle est transmise par le bénéficiaire au préfet ainsi qu'au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques.

TITRE III : DOCUMENT D'ORGANISATION

Article 6 : Document décrivant l'organisation pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances d'organisation

L'Établissement public Loire identifie les évolutions à apporter aux consignes d'exploitation approuvées par le ministère de l'environnement le 24 avril 1985 et aux consignes visées à l'article R.214-122 I.-2° du code de l'environnement en tenant compte des évolutions apportées aux installations, au réseau de surveillance, des résultats études réalisées (étude hydrologique notamment), du retour d'expérience des exercices périodiques de crues, etc...

L'Établissement public Loire transmet les demandes d'évolution à la Direction départementale des territoires de la Loire et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

TITRE IV : RETOUR D'EXPÉRIENCE

Article 7 : Exercices

L'Établissement public Loire en lien avec l'exploitant du barrage de Villerest réalisent des exercices de simulation de crues au moins une fois par an. Ces exercices intègrent périodiquement des scénarii en fonctionnement dégradé tel que mentionné à l'article 3.2 du présent arrêté.

Article 8 : Retour d'expérience

Un retour d'expérience des exercices de simulation des crues est réalisé à l'issue de chaque exercice. Le bilan est présenté dans la prochaine étude de dangers de l'aménagement hydraulique.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Modifications apportées à l'aménagement hydraulique

Toute modification apportée au barrage ou aux modalités de fonctionnement de l'aménagement hydraulique de Villerest par le bénéficiaire de la présente autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-15, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Loire qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux de Direction Départementale des Territoires de la Loire (DDT) et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Villerest. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Dugesclin – 69003 Lyon), conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 30 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le maire de la commune de Villerest,

La directrice départementale des territoires de la Loire,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

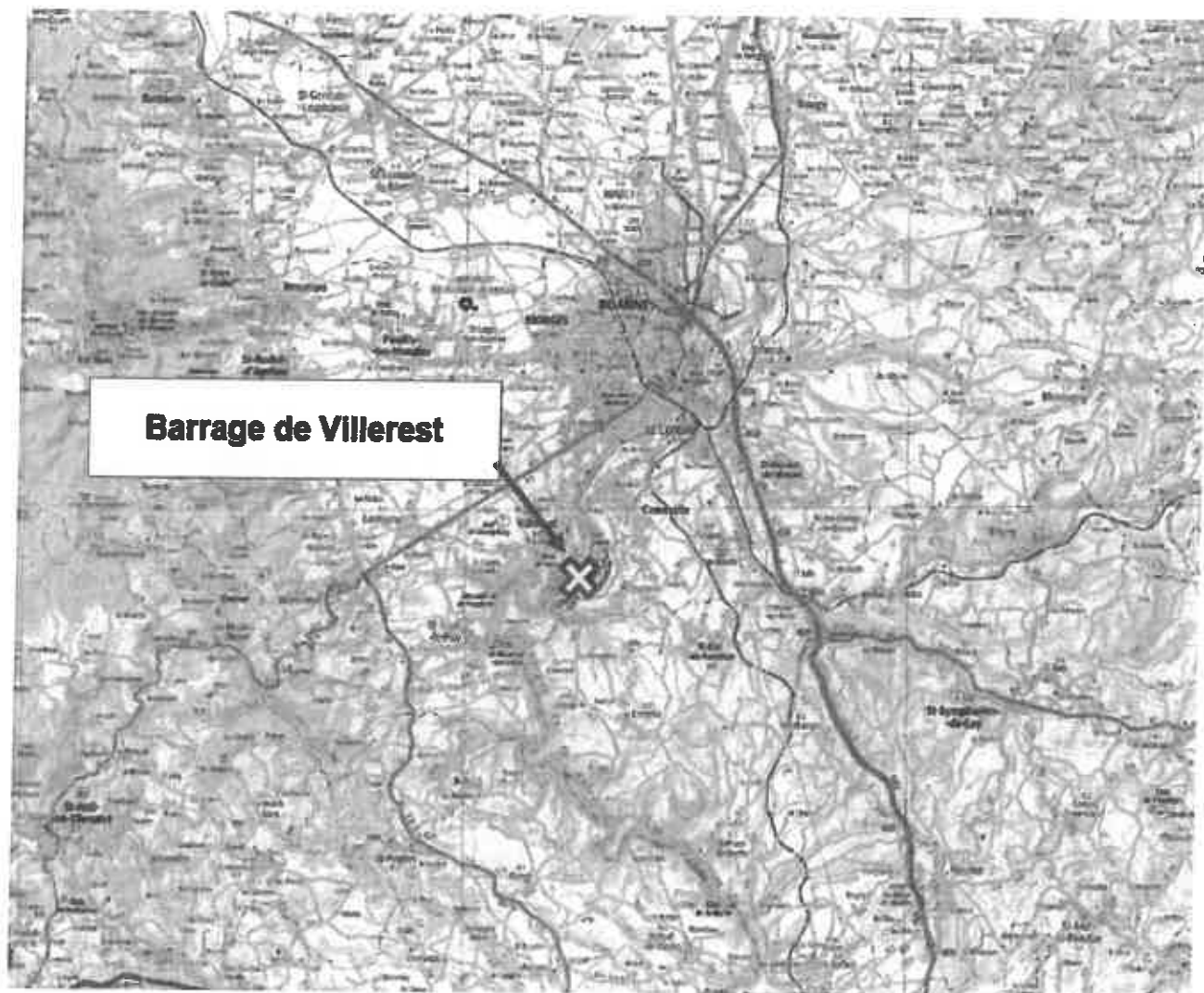
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le préfet de la Loire





ANNEXE 1 : LOCALISATION DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE VILLEREST



ANNEXE 2 : TERRITOIRES BÉNÉFICIAIRES DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE VILLEREST

